

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.
On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B., par trimestre. pour Liège, et de 5 flor 67 cts. P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 juillet. — A l'occasion de l'arrangement ministériel final, le *New-Times* rappelle que les arrangements qui furent faits en conséquence de la maladie de lord Liverpool n'avaient, à plusieurs égards, qu'un caractère provisoire; et il ajoute que cette affaire est enfin terminée et de la manière qui avait été convenue lorsque le marquis de Lansdown et ses amis entrèrent au cabinet.

M. Spring Rice, remplace, dit-on, M. Spencer Perceval comme sous secrétaire-d'état au département de l'intérieur.

TRAITÉ POUR LA PACIFICATION DE LA GRÈCE.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

« S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le roi de France et de Navarre, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, pénétrés de la nécessité de mettre fin à la lutte sanglante qui, en livrant les provinces grecques et les îles de l'Archipel à tous les désordres de l'anarchie, apporte journellement de nouveaux empêchemens au commerce des états européens, et donne lieu à des actes de piraterie qui, non seulement exposent les sujets des hautes parties contractantes à des pertes considérables, mais, en outre, rendent nécessaires d'onéreuses mesures de protection et de répression; S. M. le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. le roi de France et de Navarre, ayant, en outre, reçu de la part de la Grèce, une pressante requête d'interposer leur médiation auprès de la Porte ottomane, et étant, aussi bien que S. M. l'empereur de Russie, animés du désir de faire cesser l'effusion du sang, et d'arrêter le cours des maux de tous genres qui pourraient naître de la continuation d'un tel état de choses, ont résolu d'unir leurs efforts et de régler, par un traité formel, le mode de leur intervention, dont l'objet est de rétablir la paix entre les parties belligérantes au moyen d'un arrangement que réclament également l'intérêt de l'humanité et le besoin de la conservation du repos en Europe.

« En conséquence elles ont nommé leurs ministres plénipotentiaires pour discuter, conclure et signer le présent traité; savoir :

« S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable William vicomte Dudley, pair du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande; conseiller de S. M. B. en son conseil privé, et premier secrétaire d'état pour les affaires étrangères.

« S. M. le roi de France et de Navarre, le prince Jules comte de Polignac, pair de France, chevalier des ordres de S. M. T. C., lieutenant-général de ses armées, grand-croix de l'ordre de St-Maurice de Sardaigne, etc., etc., et son ambassadeur près de S. M. B.

« Et S. M. l'empereur de toutes les Russies, Christophe prince de Lieven, général d'infanterie dans les armées de S. M. I., son aide-de-camp général, chevalier des ordres de Russie, de ceux de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, de celui des Guelphes de Hanovre, commandeur grand-croix de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de S. M. B.

« Lesquels s'étant donné communication de leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants:

« Art. 1^{er}. Les hautes parties contractantes offriront à la Porte Ottomane leur médiation dans le but de ménager une réconciliation entre cette puissance et les Grecs.

« L'offre de cette médiation sera faite à la Porte-Ottomane aussitôt après la ratification du traité, au moyen d'une déclaration signée par les plénipotentiaires des cours alliées à Constantinople; et, en même temps, il sera fait, aux parties belligérantes, demande d'une suspension d'armes immédiate, comme condition préliminaire et indispensable pour l'ouverture des négociations.

« Art. 2. L'arrangement à proposer à la Porte-Ottomane reposera sur les bases suivantes :

« Les Grecs releveront du sultan comme d'un seigneur suzerain; et, en conséquence de cette suprématie, ils paieront un tribut annuel, dont le montant sera fixé, une fois pour toutes, d'un commun accord. Ils seront gouvernés par des autorités

qu'ils choisiront et nommeront eux-mêmes; mais sur la nomination desquelles la Porte aura une action déterminée. (1)

« Afin d'établir une séparation complète entre les individus des deux nations, et pour empêcher les collisions inévitables d'une si longue querelle, les Grecs entreront en possession des propriétés situées sur le continent ou dans les îles de la Grèce, sous la condition d'indemniser les propriétaires actuels, ou par le paiement d'une somme annuelle ajoutée au tribut qui doit être payé à la Porte, ou par tout autre arrangement de la même nature.

« Art. 3. Les détails de cet arrangement, aussi-bien que les limites du territoire sur le continent et la désignation des îles de l'Archipel auxquelles cet arrangement doit s'appliquer, auront lieu par des négociations ultérieures entre les hautes puissances et les deux parties belligérantes.

« Art. 4. Les puissances contractantes s'engagent à poursuivre l'œuvre salutaire de la pacification de la Grèce d'après les principes posés dans les articles précédents, et de fournir sans le moindre délai à leurs représentants à Constantinople, les instructions nécessaires pour l'exécution du traité maintenant signé.

« Art. 5. Les puissances contractantes ne chercheront dans ces arrangements ni une augmentation de territoire, ni l'établissement d'une influence exclusive, ni d'autres avantages commerciaux pour leurs sujets que ceux que toute autre nation pourrait obtenir également.

« Art. 6. Les arrangements de réconciliation et de paix qui seront définitivement convenus entre les parties en contestation, seront garantis par celles des puissances signataires qui jugeront utile ou possible pour elles de contracter une telle obligation. La nature de cette garantie sera l'objet de stipulations subséquentes entre les hautes puissances.

« Art. 7. Le traité actuel sera ratifié et les ratifications échangées dans l'espace de deux mois ou plutôt, si cela est possible.

« En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et scellé du sceau de leurs armes.

« Fait à Londres, le 6 juillet 1827.

Signés DUDLEY, POLIGNAC, LIEVEN.

Article additionnel et secret.

Dans le cas où la Porte-Ottomane n'accepterait pas, dans l'espace d'un mois, la médiation proposée, les hautes parties contractantes conviennent de prendre les mesures suivantes:

« 1^o Il sera déclaré à la Porte, par leurs représentants respectifs à Constantinople, que les inconvéniens et les maux indiqués dans le traité comme inséparables de l'état des choses dans l'Orient pendant les six dernières années, état auquel la Porte ne paraît pas avoir les moyens de porter remède, imposent aux hautes parties contractantes l'obligation de prendre sans délai des mesures pour se rapprocher des Grecs.

« Il est entendu que ce rapprochement sera effectué en établissant avec les Grecs des relations commerciales, en leur envoyant et recevant d'eux des agens consulaires aussi long-temps qu'il existera parmi eux des autorités en état de maintenir de telles relations.

« 2^o Si dans l'espace d'un mois la Porte n'accepte pas l'armistice proposé dans le premier article du traité public, ou si les Grecs le refusent de leur côté, les hautes parties contractantes déclareront à celle des parties belligérantes qui voudra continuer les hostilités, ou à toutes les deux, si cela devient nécessaire, que lesdites hautes parties contractantes ont l'intention de prendre tous les moyens que les circonstances indiqueront comme convenables pour obtenir l'effet immédiat de l'armistice, en empêchant, autant qu'il leur sera possible toute collision entre les parties belligérantes; et en effet immédiatement après la déclaration susdite, les hautes parties contractantes emploieront conjointement tous les moyens en leur pouvoir pour atteindre le but de ladite déclaration sans cependant prendre une part quelconque aux hostilités entre les deux parties en contestation.

(1) Ce passage en anglais n'est pas clair; on ne sait s'il veut dire que la Porte aura le droit de veto, ou bien si elle influera sur les élections d'une autre manière. Le *Globe and Traveller* l'entend comme stipulant pour la Porte le droit de veto. (Note de la *Gazette de France*.)

(Il paraît que le texte a été conçu en français, traduit ensuite en anglais par le *Times*, d'où la *Gazette de France* l'a extrait et traduit de nouveau.)

» En conséquence, les hautes puissances contractantes, immédiatement après la signature de cet article additionnel et secret, transmettront aux amiraux commandant leurs escadres dans les mers du Levant des instructions conformes aux prévisions de cet article.

» 3^e Finalement, si ces mesures ne suffisent pas pour engager la Porte Ottomane à adopter les propositions des hautes parties contractantes, ou si de l'autre côté les Grecs renoncent aux conditions stipulées en leur faveur par le traité de ce jour, les hautes parties contractantes continueront à poursuivre l'ouvrage de la pacification d'après les principes convenus entr'elles; et en conséquence elles autorisent leurs représentans à Londres à discuter et déterminer les mesures ultérieures qu'il deviendra nécessaire de prendre.

Le présent article additionnel et secret aura la même force et valeur qu'il aurait s'il était inséré dans le traité d'aujourd'hui. Il sera ratifié et les ratifications seront échangées en même tems que celle dudit traité, en foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

» Fait à Londres, ce 6 juillet, l'an de grâce 1827.

» Signés DUDLEY, POLIGNAC, LIEVEN. »

FRANCE.

Paris le 15 juillet. — La pétition signée par les notables commerçants de Paris pour l'établissement d'un entrepôt dans la capitale, et remise par une députation à M. le duc de Blacas, premier gentilhomme de la chambre, a été présentée par lui au roi, et il a fait savoir aux pétitionnaires que S. M. l'avait accueillie avec un vif intérêt.

— On dit que le théâtre de l'Ambigu était assuré pour 300,000 fr.

— Un affreux assassinat vient d'être commis dans le canton de Solre-le-Château. Une jeune fille était partie avec son amant de chez elle pour Colleret, où elle devait assister à une fête dans le voisinage; elle a été retrouvée sans vie, percée de douze coups de couteau et dans un état horrible. Des gendarmes se sont mis à la recherche de l'amant, soupçonné d'être l'auteur de ce crime; ils l'ont retrouvé dans une prairie, pendu à un arbre avec sa bretelle.

— Le Tribunal correctionnel d'Alençon vient d'être saisi d'une affaire qui a vivement piqué la curiosité publique, et qui montre jusqu'à quel excès d'exaltation et d'aveuglement le fanatisme peut pousser des esprits faibles.

Il s'agissait de trois jeunes gens prévenus d'avoir troublé et interrompu les cérémonies de la religion de l'état.

Les prévenus ont par malheur adopté avec enthousiasme les idées religieuses d'un nommé *Fleuriet*, zélé propagateur d'un schisme qui se forma dans l'église catholique lors du Concordat de l'an IX, et que l'on connaît vulgairement sous le nom de la *petite église*.

Cet homme que la nature a doté d'une imagination ardente et qui joint à de certaines connaissances, fruit d'une bonne éducation, les avantages d'une élocution facile et capable de fanatiser des êtres d'une médiocre intelligence, est tombé depuis nombre d'années dans une monomanie religieuse fort extraordinaire, et dont l'autorité n'a cru pouvoir arrêter les dangereux effets, qu'en le faisant interdire et enfermer dans la maison des fous de cette ville. D'une belle figure, dont les traits sont expressifs et qu'ombrage une longue barbe noire, qui tombe jusqu'à la moitié de sa poitrine, il s'annonce comme le *précurseur de Jésus-Christ*, *l'Elie prédit de l'Apocalypse*; ses prosélytes se prosternent à ses pieds; il leur enseigne que depuis Napoléon, le règne de Satan n'a pas cessé et leur défend de payer les impôts, de se rendre sous les drapeaux quand le sort les y appelle, et surtout de reconnaître l'autorité du pape et des prêtres actuels, qu'il traite d'*apostats* et de *ministres du Démon*.

C'est sous l'influence de pareilles idées, que les trois prévenus se promenaient à Alençon le 17 juin dernier, lorsque la procession de la Fête-Dieu vint à passer. Comme ils n'étaient pas leurs chapeaux, on les invita à se découvrir; ils s'y refusèrent en disant qu'ils étaient de la religion de Jésus-Christ et non pas de la religion de Satan; de là quelque trouble parmi les fidèles. Cependant voyant qu'on se disposait à s'emparer d'eux, ils se retirèrent dans une auberge voisine, où on les arrêta.

Tels étaient les faits servant de base à la prévention. Un avocat se proposait de présenter la défense des prévenus qu'il voyait sans défenseur.

Quinet, l'un des prévenus, se lève aussitôt et dit: *Nous ne voulons pas d'avocat; les hommes ne sont rien pour nous dans cette affaire.*

D. Pourquoi n'avez-vous pas ôté votre chapeau? — R. Parce que notre religion nous le défend. Quand on m'a requis d'ôter mon chapeau, j'ai dit que j'étais de la religion de Jésus-Christ et non de celle de Satan.

D. Vous regardez donc le culte que l'on professe en France comme la religion de Satan? — Oui, monsieur.

D. Pourquoi regardez-vous le culte public de la France comme le culte de Satan? — R. Parce que c'est *Satan-Napoléon* qui en est le chef.

D. Qui vous a enseigné cette Doctrine? — R. C'est mon père qui me l'a enseignée, en m'élevant dans l'église de Jésus-Christ.

D. Quelles preuves vous a-t-on données que le culte public n'est pas le véritable? — R. Par les œuvres d'iniquité qu'il fait.

D. Quelles sont ces œuvres d'iniquité? — R. C'est le péché, en étant les fêtes, en faisant mourir Louis XVI, la reine, en vendant les biens des nobles, en faisant mourir les prêtres et en persécutant l'église de Jésus-Christ.

D. On vous a induit en erreur; car dans le tems où l'on faisait mourir les prêtres, cette religion était interdite et actuellement n'existe-t-elle pas? — R. Comment existe-t-elle!... C'est aux dépens du serment qu'on a prêté à *Satan-Napoléon* et que les prêtres ont reconnu pour leur Dieu.

D. Cependant c'est Napoléon qui a rétabli le culte? — R. Napoléon a rétabli le culte pour se faire adorer et conduire les âmes en enfer; c'est *l'Ante-Christ*.

Ruel et Bernard font la même profession de foi. Mais ce dernier, dans les traits duquel se peignait l'exaltation, se fait apporter les actes des apôtres par Quinet. Il lit plusieurs épîtres de Saint Paul, qui, comme l'on s'en doute bien, n'avaient aucun trait à l'affaire, et il dit en terminant sa lecture: « Vous voyez bien, MM. que d'après cela il est impossible de faire ce que vous nous dites. Quand j'ai quitté ma femme et mon enfant, j'ai d'abord été chagrin; mais en réfléchissant que c'était pour le service de Dieu, je m'en suis réjoui; l'échafaud serait là, que nous y monterions tous plutôt que de changer de foi. »

M. le président: Avez-vous un défenseur?

Le prévenu: Notre défenseur est en haut, c'est Dieu.

Après cette exclamation, Bernard se met à lire un écrit d'auteur plus curieux, qu'il est l'œuvre même du *précurseur de J.C.*, Louis de Fleuriet, *Elie prédit*.

Dès que Bernard en eût achevé la lecture, il le remit à M. le président, en lui disant: *Voilà pour vous.*

M. le président. Qui a fait cet écrit.

Bernard: C'est le Saint-Esprit qui nous l'a envoyé.

M. le président: Ne serait-ce point plutôt le nommé Fleuriet?

Bernard: Je vous répète que c'est le St.-Esprit.

M. de Laboire, substitut, croit devoir ne conclure contre eux qu'au *minimum* de la peine portée par l'article 13 de la loi du 20 avril 1825, six jours d'emprisonnement et 16 francs d'amende.

Nonobstant le refus des prévenus qui s'y opposent de nouveau, M^e Gouaux obtient du tribunal la permission de présenter leur défense. Il soutient qu'il n'y a eu ni trouble, ni désordre dans la procession et que d'ailleurs les prévenus ont une monomanie religieuse qui les prive de l'usage de leur raison, et qui dès lors exclut toute idée d'intention criminelle dans les faits qu'on leur impute; il ajoute ensuite que d'après le principe de la liberté des cultes, on ne pouvait les forcer de se découvrir, parce que c'était exiger d'eux une marque de respect pour un culte qui n'est pas le leur et que même, suivant leur croyance, ils seraient coupables d'honorer d'un signe quelconque.

Après cette plaidoirie, les accusés, d'une voix unanime, protestent contre ce que M^{re} Gouaux vient de dire en leur faveur.

Le ministère public réplique qu'il y aurait de l'abus à interdire ainsi le principe de la liberté des cultes et qu'au surplus les prévenus ont proféré des invectives très punissables envers la religion et ses ministres.

Après quelques minutes de délibération, le tribunal, considérant que Quinet, Ruel et Bernard en refusant d'ôter leurs chapeaux devant la procession, avaient tenu divers propos outrageants pour la religion de l'état, les condamne, par application de l'article 13 de la loi du 20 avril 1825, à six jours d'emprisonnement, 16 francs d'amende et solidairement aux frais de la procédure.

Aussitôt, ces malheureux fanatiques s'écrièrent, en frappant tous trois du pied: « Vous avez nos corps, mais vous n'avez rien... A bas le schisme et l'hérésie!... Vous êtes tous les agents de Satan!... »

Tel est le dernier trait de cette cause, unique dans les fastes judiciaires. *N.M.*

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 17 juillet. — Le grand concours d'harmonie a été terminé hier à dix heures et demie du soir, et M. le bourgmestre a proclamé immédiatement les vainqueurs comme suit:

PRIX D'HARMONIE.

Villes de premier rang.

Premier Prix. Une médaille d'or de la valeur de 300 florins, plus, une semblable médaille accordée par le roi: la société de Gand.

Second Prix. Une médaille de 200 florins: la société d'Anvers.

Villes de second rang.

Premier Prix. Une médaille de la valeur de 200 florins, et en outre une pareille médaille accordée par le Roi: la société de Wavre.

Second prix. Une médaille de 150 florins: la société de Huy.

Communes.

Premier Prix. Une médaille de 150 florins, et en outre une seconde médaille de la même valeur donnée par le roi: la société de la commune de Bornhem.

Second Prix. Une médaille de 100 florins: la société de Hamme.

Troisième Prix. Une médaille de 50 florins: la société de Frameries.

PRIX DE MEILLEURE TENUE.

Villes de premier et second rang.

Une médaille de 100 florins: la société de Bruges.

Communes.

Une médaille de 50 florins: la société de Hamme.

Prix à la ville la plus éloignée.

Une médaille de 100 florins: la société de Ruremonde.

Prix à la commune la plus éloignée.

Une médaille de 50 fls.: la société de Wasme.

La fête s'est passée dans un ordre admirable. Vers deux heures et demie de l'après-midi, le roi et la reine, et tous les membres de la famille royale sont venus honorer le concours de leur présence. Leur arrivée a été saluée de vives acclamations.

Ce matin, vers 9 heures, les sociétés sont successivement arrivées sur la place, où elles ont exécuté des fanfares en présence du bourgmestre et du conseil de régence; à 10 heures et demie, elles sont allées en cortège sur l'emplacement même de la lutte, recevoir le prix du talent et du zèle.

Une couronne de laurier était suspendue aux enseignes des sociétés victorieuses.

La distribution des prix a commencé vers onze heures et demie. Le roi, la reine et toute la famille royale y assistaient.

Ce soir, une fête avec illumination et feu d'artifice sera offerte aux sociétés étrangères par quatre sociétés de cette ville. Elle aura lieu au théâtre-royal du parc et dans l'enclos du Waux-Hall.

LIÈGE, LE 18 JUILLET.

Un courrier du cabinet britannique a passé l'avant-dernière nuit par Bruxelles venant de Londres, avec des dépêches pour Pétersbourg.

— Une lettre de la Grèce, citée par le *Constitutionnel* de Paris, annonce que le comité des philhellènes de Hollande, sous la présidence de M. le comte van Hogendorp, a envoyé à leur compatriote le vaillant colonel Steffens, commandant de l'artillerie, attaché au célèbre chef de bristol Canaris, une caisse avec des instrumens de chirurgie, construite par un des premiers artistes, inspectés et approuvés par des professeurs. Cette attention noble et humaine du comité, est très-précieuse pour Canaris et ses braves frères d'armes, et fait en même temps beaucoup d'honneur aux honorables membres de ce comité.

— Un de nos abonnés de Huy, qui a accompagné à Bruxelles les membres de la société d'harmonie, nous transmet les détails suivants :

Bruxelles, le 17 juillet 1827.

La nuit dernière, on a prononcé sur le sort de nos harmonies; le premier prix des villes de second rang, a été balancé par le jury au bulletin secret: nous avons obtenu 3 suffrages sur sept, et à un second scrutin pour le deuxième prix; six suffrages contre un; de façon que nous n'avons que le second prix.

Sa Majesté et toute la cour ont honoré le concours de leur présence au moment où la 8e. harmonie (celle de Huy) exécutait le dernier morceau; l'appareil de cette arrivée inopinée a peut-être été la cause que nous n'avons point le premier prix; au reste, je suis comptant; car les 18 harmonies concurrentes ont joué on ne saurait mieux. La société de Namur qui n'a rien obtenu a joué d'une manière surprenante, surtout quand on pense qu'elle ne fait que débiter.

Agrérez, etc.

D. D.

40 membres honoraires, de la ville de Huy, suivaient notre harmonie au champ d'honneur, tous décorés de la lyre.

PROJET DU CODE PÉNAL. — Du Bannissement.

Un des vices les plus saillans du nouveau projet c'est la fréquente application de la peine du bannissement. Elle y est prodiguée à ce point qu'on la voit, pour ainsi dire, figurer dans chaque article. Elle est prononcée pour les délits les plus divers, les plus opposés entre eux par leur nature et leur gravité.

C'est une question de savoir si le bannissement doit encore être appliqué aujourd'hui; si ce n'est pas une de ces peines que l'état actuel des sociétés et l'esprit du siècle s'accordent à repousser.

La première condition pour déterminer à prononcer une peine, c'est la certitude de son exécution; or ici l'exécution peut devenir parfois impossible; car elle exige, sinon le concours, au moins l'adhésion de gouvernemens étrangers.

Nous sommes en ce moment en état de paix avec toutes les puissances qui nous environnent, et nous pouvons compter sans doute sur toutes les concessions que cet état suppose, mais est-il bien certain que les gouvernemens modernes, qui s'honorent en accordant un asyle aux victimes des secousses politiques, se montrent long-temps disposés à placer sur la même ligne ceux que la loi du pays voisin aura convaincus d'un crime atroce ou honteux, et notés d'infamie? Ces gouvernemens souffriront-ils que nous regardions leur territoire comme notre *botany-bey* ou comme un vaste bague?

Ce n'est pas d'ailleurs pour eux une simple question de dignité et de convenance; c'en est aussi une de sûreté, c'en est une de devoir. Quoi! une nation repoussera de son sein le misérable convaincu de brigandage, elle jugera que sa présence la met en péril; et ces motifs tout puissans pour elle ne seront d'aucun poids sur l'esprit de la nation voisine à qui l'on destine ce rebut d'une société qu'elle égale en civilisation.

Que serait-ce en temps de guerre? Quelle serait la nation assez imprudente, assez aveugle pour recevoir bénévolement cette peuplade de nouveaux Vidoc, vraie matière d'espions?

On voit donc que l'exécution de la peine du bannissement, de sa nature dépendant d'un concours étranger, deviendra, en tems ordinaire, chaque jour plus problématique; que dans l'hypothèse d'une guerre avec nos voisins, elle serait moins praticable encore, et qu'elle deviendrait impossible chez une nation luttant à elle seule, comme le faisait naguère la France, contre une coalition générale.

N'y a-t-il pas aussi une sorte d'immoralité à se renvoyer ainsi la partie la plus dépravée de la population? Ce qu'on regarde

comme dangereux à Bruxelles pour la tranquillité publique cessera-t-il de l'être à Paris? Est ce là le moyen d'entretenir entre les nations des rapports de bon voisinage?

Il faut voir, après cela, ce qu'est la peine du bannissement en elle-même et abstraction faite des considérations qui précèdent.

On conviendra sans difficulté que le but de la peine quand elle n'est pas perpétuelle n'est point seulement de châtier le coupable. La loi en le frappant remplit deux devoirs: protéger la société, corriger le condamné. Cela est plus vrai encore pour les délits purement correctionnels que le projet réprime aussi par le bannissement. Or ce genre de répression peut bien atteindre le premier but, mais à coup sûr il manquera presque toujours le second. Il y a plus; souvent il agira directement en sens contraire. Qu'on considère en effet la position de l'homme rejeté dans un pays étranger sous le poids d'une condamnation réputée infâme, par exemple une condamnation pour vol. Que deviendra-t-il? S'il n'a quelques ressources, et l'homme qui vole n'en a guère; il devra en chercher dans le travail. Mais qui vaudra de lui, quel atelier ne lui sera fermé, quel homme ne lui interdira l'accès de ses foyers? Ainsi repoussé de toute part, que fera-t-il pour vivre? n'est-il pas évident que ce malheureux est désormais livré à une séduction mille fois plus dangereuse que celle à laquelle il vient de succomber? si la prison remplaçait le bannissement, sa subsistance serait assurée, et au moyen des améliorations qu'on apportera sans doute au régime des maisons de correction, il pourrait y apprendre un métier et trouver ainsi la voie d'un salutaire amendement. Au contraire vous le placez entre le crime et le besoin de vivre; vous multipliez pour lui les chances d'une nouvelle chute, vous lui faites du délit pour lequel vous venez de le punir une irrésistible nécessité! Est ce là de la prudence? Est ce de la justice? Non sans doute: la société a le droit de punir, mais elle n'a pas le droit de dépraver le coupable. Loin de là, c'est pour elle un devoir de le corriger.

N'est-ce pas d'ailleurs mettre en oubli tout ce qu'il y a de juste et de praticable dans l'égalité devant la loi? Et ne voit-on pas l'immense différence qu'il y aura, sous le rapport de la peine matérielle, entre l'homme qui, sur le sol étranger, vivra de ses épargnes ou du produit de quelques propriétés, et celui dont toutes les ressources tenaient à la présence dans ses foyers?

Le bannissement concourrait peut-être, avec des peines plus sévères selon la gravité de l'attentat, à remplacer la peine de mort appliquée aux délits politiques. Quoiqu'il en soit de ce dernier genre de délit, tel est pour long-tems encore l'état de la société qu'elle n'y attache aucune infamie et que les hommes que de semblable causes condamnent sur un territoire étranger n'y rencontrent nulle réprobation, et peuvent trouver dans la confiance publique et dans le travail d'utiles et d'honorables ressources.

Le Journal de Lebeau.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Effets des prohibitions ou des droits trop élevés.

Le JOURNAL DU COMMERCE contient, sur l'effet des droits imposés en France à l'entrée des fers étrangers, des observations que nous croyons utile de reproduire, parcequ'on peut en faire l'application à tous les droits exorbitans qui pesent sur une marchandise étrangère quelconque.

« La hausse excessive produite par les droits s'est arrêtée au commencement de 1826, au point où elle allait tourner contre la production indigène en permettant d'importer avec avantage des fers d'Angleterre. Par un phénomène qui ne pouvait se produire que sous un régime artificiel, ceux-ci avaient baissé d'un tiers pendant que les nôtres haussaient à la faveur du monopole légal, jusqu'au dernier terme possible: mais enfin les choses ont repris une marche plus naturelle, la réaction s'est déclarée, et en 1826 la baisse des fers anglais a entraîné les nôtres dans un semblable mouvement.

Mais comment peut-il se faire que l'importation étrangère ait augmenté dans de pareilles circonstances? Les prix de 1826 ont été de 20 à 25 p. 0/0 inférieurs à ceux de 1825; d'après les calculs officiels faits au commencement de l'année dernière, la production a dû s'accroître d'au moins 20 millions de kilgr. Il semble donc que tout devait éloigner les fers étrangers de nos marchés. La baisse des nôtres a lieu de surprendre aussi.

La seule explication qu'on puisse donner de ces deux phénomènes consiste dans un fait que les consommateurs de fer ont malheureusement eu l'occasion d'observer; c'est la détérioration de la production nationale. Il s'est établi en France, par suite de l'exclusion des fers étrangers, un grand nombre d'usines qui, placées dans les circonstances les plus défavorables, n'ont dû leurs bénéfices qu'aux prix exorbitans de 1824 et 1825, et qui, aux prix actuels, ne pourraient produire qu'à perte, si les fabricans n'avaient réduit leurs frais, soit en achetant à bas prix des fontes de mauvaise qualité, soit en supprimant l'opération de l'affinerie et d'autres manipulations essentielles. La bonté des produits leur importe assez peu, puisque, bons ou mauvais, leur débouché est également assuré.

Il en est résulté, 1° que de mauvais fers ont été imposés à la consommation à des prix très élevés; 2° que l'industrie métallurgique a pu continuer ses travaux, quoique les prix actuels parussent devoir la constituer en perte; 3° que la mauvaise qualité des produits nationaux a permis d'importer avec plus d'avantage des fers étrangers; et que, vu leur nécessité, démontrée par l'expérience, la taxe qu'ils supportent est de plus en plus onéreuse au public.

2.

En résumé, notre opinion sur cette matière est que l'exclusion prononcée contre les fers étrangers a donné naissance sur notre territoire à un grand nombre d'exploitations établies en opposition avec toutes les règles de l'économie industrielle; que le prix des produits devant être, sous le régime exclusif, basé sur les frais de production des usines les plus désavantageuses, il est impossible d'entrevoir le terme des sacrifices imposés au pays, si l'on ne revient à des principes meilleurs; que, pour conserver à la France une branche de production si importante, il faut convertir graduellement les droits presque prohibitifs qui existent en droits de protection calculés d'après les frais de production des exploitations bien entendues; que les seules dignes de ce nom sont celles où l'on emploie les meilleurs procédés de fabrication et où le minerai, les combustibles et les fondans sont réunis dans les mêmes lieux; enfin, qu'en attendant qu'on soit arrivé à ce terme si désirable, il est nécessaire et urgent de permettre aux constructeurs de navires et aux entrepreneurs de chemins de fer d'importer en franchise de droits des fers étrangers jusqu'à concurrence de leurs besoins.

COMMERCE.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 16 juillet. — Dette active, 53 1/8 5/4. Différée 00/100. Bill de change, 18 1/2. Synd. 196 1/4. Rente remb. 88 3/4 89. Act. soc. de omm. 89 3/8.

BOURSE D'ANVERS, du 17 juillet. — Effets publics. — Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 54 0/10. Obl. du synd. 4 1/2. Remb. 2 1/2 d'int., 89 0/10. Act. la soc. comm., 4 1/2 d'int., 89 1/4.

Changes. — L'Amsterdam court s'est placé à 1/8 p. 0/10 de perte; le Londres court s'est fait à 12-02; il est resté argent, le papier à deux mois a été demandé à 11-95; le Paris court a été recherché à la cote d'hier; le Francfort court s'est placé à 35 3/4, il est resté argent, le papier à six semaines manque, celui à trois mois a été offert à 35 1/2; le Hambourg manque.

ETAT CIVIL du 17 juillet. — Naissances: 5 garçons, 4 filles.

Décès, 1 garçon, 1 fille, homme, 1 femme, savoir:

Lambert Franquin, âgé de 28 et 10 mois, cultivateur, rue Boutelicoat, n. 1003, célibataire.
Anne Marie Delhalle, âgée de 59 ans, rue derrière les Potiers, n. 733, veuve de Henri Prosper.

ANNONCES DE LIBRAIRIE.

En vente chez P. J. Collardin, Imprimeur-Libraire de l'Université:

Mémoires anecdotiques sur l'intérieur du palais de Napoléon, par Bausset, 2 vol. 8°, avec 122 fac. similés et gravures, fl. 2 83 c. — Réfutation de la relation du cap. Matelant, touchant l'embarquement de Napoléon, par le C^e. Lascases et l'avocat Barthe, in-8°, fl. 1 52 c. — Vie de Napoléon, par Walter Scott, 6 vol., à fl. 1 40 c. — Situation progressive des forces de la France, depuis 1814, par Charles Dupin, 8°, 94 c. — De la peine de mort, par Deupétioux, 1 vol 8°, fl. 2 83 c. — De la législation criminelle, par Dupin, 8°, fl. 2 52 c. — Collection des Pamphlets de Paul-Louis Courier, 2 vol., fl. 2 36 c. — Dictionnaire géographique, par Malthe Brun, 2 vol. 4°, fl. 4 25 c.

On trouve à la même librairie tous les ouvrages nouveaux dont la publication est annoncée par les journaux de la province et autres; on y reçoit les souscriptions à tous ceux qui doivent incessamment paraître et dont les prospectus se délivrent gratis. (608)

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Nous avons l'honneur d'annoncer au public qu'il y a tous les jeudis, pendant la belle saison, HARMONIE par la musique militaire, chez Decamp, et sœur, à la Boverie.

GRAND WAUX-HALL CHAMPÈTRE à la BOVERIE.

A l'occasion de la Fête sur Avroy, il y aura GRANDE HARMONIE Dimanche et Lundi 22 et 23 courant.

Aujourd'hui jeudi BAL à Fontainebleau, faub. Ste. Marguerite

* * De bons Compositeurs Typographes peuvent se présenter au Bureau de cette feuille.

Louis Ghaye, rue St.-Severin, n. 31, ayant son magasin rue Vinave-d'Isle, n. 36, vient de recevoir un nouvel envoi de chapeaux de soie sur feutre imperméable. Il est aussi très-bien assorti dans toute autre qualité. (611)

() La maison sise à Liège, sur la Fontaine, n. 11, donnant sur le Quai, sera définitivement vendue aux enchères publiques, le samedi 21 de ce mois à 3 heures de relevée, en l'étude du notaire Pâque.

Une D^{lle} de bonne famille, d'un âge mûr, désire se placer pour gouvernante, D^{lle} de compagnie ou lingère dans une bonne maison en ville ou à la campagne. S'adresser rue de l'Épée, n. 1007. (610)

Les pensionnés de la campagne et des petites villes aux environs, peuvent toucher leur semestre de pension au moyen de 2 p. 0/10 de frais y compris les courses à faire et la confection du certificat de vie qui les obligent souvent à un second voyage.

S'adresser à J. F. Masu, rue Vinave d'Isle, n. 52, à Liège, qui échange les espèces d'or et d'argent à un taux avantageux. (609)

Changement de Domicile. — J. H. Dumonceau, ci-devant sur la Batte, n. 1093, vient de transférer son commerce sur la place St.-Denis, n. 637, on trouve chez lui un dépôt considérable de denrées coloniales, toiles, genièvres, véritables nankins des Indes, dont il vient de recevoir un nouvel envoi, le tout à des prix fixes et très modérés.

Comme agent de la société de l'Union Belge et étrangère d'assurances contre incendie et sur la vie, il se recommande aux personnes qui auraient des propriétés à faire assurer, ou des contrats sur la vie à passer, tels que rentes viagères à constituer ou à payer à décharge des débiteurs, capitaux ou rentes au profit d'enfants pour en jouir à un âge déterminé, ou au profit d'un époux ou de toute autre personne survivante; remboursement de dettes douteuses, etc.

La société de l'Union Belge et étrangère place les assurés sous la garantie d'un vaste capital social, et par la modicité de ses primes, elle met le bienfait de l'assurance à la portée des modestes fortunes, elle appelle en outre les assurés à la surveillance de leurs intérêts, et au partage de ses bénéfices dont un 5^e au moins leur est distribué tous les cinq ans.

On peut voir les statuts et réglemens de la société, et obtenir tous renseignements ultérieurs au bureau de l'agent, place St.-Denis, n. 637. (894)

A vendre ou louer une belle maison située à la promenade d'Avroy à Liège, ayant cour et jardin.

S'adresser chez M^e Lhoest, avoué rue sur Meuse, n. 384. (55)

On cherche un vaste bâtiment propre à y établir une fabrique. S'adresser rue d'Amay, n. 654. (580)

Vente publique, au jour à fixer par des avis ultérieurs, de la ferme dite de Hove, consistant en bâtimens et 40 bonniers ou environ des Pays-Bas de prairie et terre exploitée par les enfans Franck, située en la commune de Moresnet, canton d'Aubel, arrondissement judiciaire de Liège. S'adresser à M^e Parmentier, notaire, place de la Comédie, chargé de faire cette vente et recevoir les offres sur le prix, avant de procéder aux enchères. (551)

(185) A vendre quatre maisons en Pierreuse. S'adresser au n. 1131, Outre-meuse.

A vendre, pour cause de départ, un joli Tilburi neuf. S'adresser à l'hôtel de l'Aigle noir. (605)

(439) Le 7 août prochain, à deux heures, on vendra par le ministère et en l'étude de M^e. Dusart, notaire, à Liège, deux bonnes rentes en épautre bien hypothéquées, l'une de 1192 litrons 56 dés et l'autre de 536 litrons 65 dés; les débiteurs et hypothèques sont dans les environs de la ville. S'adresser audit notaire dépositaire des titres.

Le mercredi premier août 1827, à dix heures précise du matin, M. GALLIANY, propriétaire et distillateur, domicilié à Ampsin, à une demi-lieue de la ville de Huy, fera vendre en hausse publique, en sadite demeure, sous la recette de M^e. Crousse, notaire à Flône, tous les objets servant à la distillerie; consistant: En une citerne portant le n^o. 1^{er}, contenant 124 barils 3 litrons. Une idem idem n^o. 2, idem 33 idem 53 idem. Une idem idem n^o. 3, idem 15 idem 36 idem. Une idem idem n^o. 4, idem 15 idem 24 idem. Une idem idem n^o. 5, idem 36 idem 63 idem. Une idem idem n^o. 6, idem 38 idem 46 idem.

Les six citernes ci-dessus servant pour le genièvre.

Deux autres citernes à flegmes, l'une contenant 21 barils 46 litrons, et l'autre 20 barils 85 litrons.

Une belle chaudière en cuivre rouge, de la contenance de neuf barils 99 litrons.

Plusieurs chapiteaux et serpentins.

Dix belles cuves à macération, de différentes grandeurs, propres à la distillerie et à des vigneronis.

Une belle grande cuve à serpent.

Un beau refroidissoire, contenant 60 barils.

Cinq pompes en cuivre rouge, avec leur balancier.

Une grande pompe en plomb, servant à tirer l'eau, de trois aunes 794 lignes de hauteur, et 10 aunes 505 lignes de bases.

Deux belles pompes aussi en plomb, avec buse et balancier.

Un beau moulin à manège, pour un ou deux chevaux, avec meules, pouvant facilement moudre vingt rasières de grains par jour.

Environ 100 tonneaux de différentes grandeurs, une quantité de bacs en pierre et en bois, un chariot, une charrette et un tombereau.

Le tout tout neuf et en très bon état; et généralement tous les objets servant à la distillerie tant en fer qu'en bois. On peut dès maintenant les voir. S'adresser audit M. GALLIANY.

On commencera à dix heures précises, pour avoir fini en un jour. A crédit et aux conditions lors à prélière. (538)